

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 825

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer à la deuxième occurrence du taux :

« 20 % »

le taux :

« 23 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article tel qu'il est rédigé marque un net recul par rapport à l'esprit du Grenelle et à l'ambition affichée pour la Présidence française de l'Union. Le projet de directive européenne sur les énergies renouvelables, actuellement en discussion, prévoit une part des énergies renouvelables de 20% au total sur le territoire communautaire. Une répartition est proposée pour chaque Etat membre, en fonction de ses caractéristiques. Ainsi, la Commission Européenne prévoit que la France devra porter la part des énergies renouvelables à 23% de sa consommation d'énergie finale. Dans ce projet de loi, il est annoncé une part de 20% d'énergies renouvelables, seulement. Alors que la France est à la présidence de l'Union Européenne, elle s'honorerait à respecter la péréquation proposée par la Commission en prévoyant une part d'énergies renouvelables de 23%.